



**HAL**  
open science

# Le statut des autorités traditionnelles au regard des droits pénaux en Afrique

Haman Adji Alhadji Djoudoum

► **To cite this version:**

Haman Adji Alhadji Djoudoum. Le statut des autorités traditionnelles au regard des droits pénaux en Afrique. Revue Africaine des Réflexions juridiques et politiques, 2025, 4 (11), pp.196-217. <hal-05432931>

**HAL Id: hal-05432931**

**<https://hal.science/hal-05432931v1>**

Submitted on 27 Dec 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

*Reflexions*

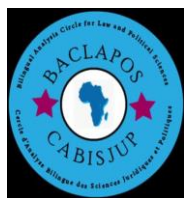
Revue  
Africaine  
des



Juridiques et  
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES  
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLECTIONS  
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 4 - N°11 - Novembre 2025



**COMITE SCIENTIFIQUE - LECTURE**

**GAETAN THIERRY FOUMENA**

*Agrégé des Facultés de Droit,  
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

**MFEGUE SHE ODILE**

**EMMANUELLE epse MBATONGA**  
*Maître de Conférences,  
Université de Yaoundé II – Cameroun*

**ERIC DEWEDI**

*Agrégé de droit privé,  
Doyen honoraire, Université de Parakou –  
Bénin*

**SELMA EL HASSANI SBAI**

*Professeur Universitaire (HDR) en droit  
privé,  
FSJES Agdal-Rabat,  
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

**HABIS AL FAWARA**

*Assistant Professor, Al GHURAIR  
University,  
Université de POITIERS*

**HOUNBARA KAOSSIRI LEON**

*Agrégé des Facultés de Droit,  
Maître de Conférences,  
Université de Garoua - Cameroun*

**MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE**

*Professeur Titulaire des Universités,  
Université de Douala - Cameroun*

**MEHDI ZAKERIAN**

*Professeur, Faculty of Law and Political  
Sciences, Islamic Azad University*

**YAV JOSEPH KATSHUNG**

*Professeur, avocat, consultant,  
Université de LUBUMBASHI - RDC*

**WENDKOUNI JUDICHAEL**

**DJIGUEMDE**

*Agrégé des Facultés de droit,  
Maitre de Conférences,  
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

**PIERRE DJONGA**

*Maître de Conférences,  
Université de Bertoua – Cameroun*

**KACI SI YUCEF**

*Professeur de droit,  
Université de Bouira - Université d'Alger-  
Algérie*

**DIKA ELOKAN PIERRE PAUL**

*Maître de Conférences en droit public,  
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

**REDACTEUR EN CHEF**

DOUZANE YADIA

*Enseignant à la Faculté de Droit de l'Université de  
MOUNDOU*

**CO-Dir. A.**

Dr. ABOUKAR B. AGLA

**SECRETAIRE DE REDACTION**

Dr. Elie SAPITODEN

**REDACTEURS EN CHEF ADJOINT**

Mlle Charlotte ONGUEPSI

Dr. DOMBA Bienvenu

Dr. Cheick Ibrahim Deguia

**COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE**

Dr. Linda DJARSOUMNA

**MEMBRES**

**SALIF CISSE**

*Docteur / Ph.D*

**DIDEGOMI**

*Docteur / Ph.D*

**TSALA Moise**

*Docteur / Ph.D*

**DEDJINGAR MBAILEDE Alain**

*Docteur / Ph.D*

**ADAM MAHAMAT**

*Docteur/Ph.D*

**MBACK TINA GEORGES**

*Docteur / Ph.D*

**BAMANGA DAGA Guidakré**

*Docteur / Ph.D*

**NKENGUE Lucien Bertrand**

*Docteur/Ph.D*

**Alfred LEKACHANG LIBENANG**

*Docteur/Ph.D*

**WANGBA JOSEPH JOSEPH**

*Docteur / Ph.D*

## **POLITIQUE DE REDACTION**

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références peuvent être citées à l'intérieur du texte selon les normes APA ou en note de bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.
- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie »,

Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [revuerarjp@gmail.com](mailto:revuerarjp@gmail.com)

## **SOMMAIRE**

**-Doctrine-**

### **Sciences Juridiques**

La contribution des principes coutumiers africains à la facilitation de l'établissement de la filiation des enfants naturels.....	1
Moïse TIMTCHUENG	
Les mutations du constitutionnalisme en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud-Est : destins croisés ?.....	17
Cyrille GOUGBEDJI	
L'élection du devoir de vigilance à l'égard de la personnalité morale en droit des sociétés : Symptôme de désuétudes d'un principe de droit.....	51
Ouattara, Toh Jean-Claude	
La problématique de l'adoption d'une législation sur le Statut juridique des agents étrangers en République centrafricaine.....	72
Aurélie Clémence Moga-Kpely & Mario Azou-Passonda	
L'imputabilité individuelle du crime de pillage et les limites de l'effectivité du droit international humanitaire en République Centrafricaine.....	95
Futher de Borgia TOUMANDJI	
La gestion problématique du secteur pétrolier centrafricain.....	129
Mario Azou-Passonda & Aurélie Clémence Moga-Kpely	
L'évolution des constitutions de la République centrafricaine : du 16 février 1959 au 30 aout 2023.....	161
PATHE BAYANGA Wilfried Alexandre Wieelnord	
Le statut des autorités traditionnelles au regard des droits pénaux en Afrique.....	196
HAMAN ADJI Alhadji Djougdom	
La Coutume constitutionnelle en droit comparé.....	218
DIDEGOMI DAR	
La réforme du contrôle de gestion de la dépense publique locale au Cameroun.....	244
YANKENG FOYET Wilfried Aubin	
La transparence budgétaire dans les assemblées parlementaires des états de la CEMAC et de L'UEMOA : regard sur la prise en compte partielle d'une exigence de bonne gouvernance financière.....	273

SEUDIEU TCHINDA Donylson Brown

L'indemnisation du domaine national dans le cadre des projets financés par la banque Mondiale au Cameroun.....304

Prosper NDOUGSA

Analyse de la lettre et l'esprit du retrait des Etats de la Confédération AES du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....323

Thomas OJONG

La notion du jugement dernier ou jugement d'Osiris en droit Bayansi. *Quand la tradition fait comparaître le défunt en sa présence*.....353

Pini-Pini Nsasay

De la sécurisation des droits fonciers et immobiliers en République Démocratique Du Congo...381

Aimé BANZA ILUNGA & Germain LUMBU MIKOMBE

### **Science Politique**

L'évolution historique des référentiels des politiques publiques au Sénégal : du socialisme revendiqué au néolibéralisme imposé.....402

Elhadji Mamadou Mbaye

L'Etat Comorien dans la perspective de relance d'une diplomatie d'intégration économique....426

Mahamoudou Halifa

La politique étrangère de la Russie en Afrique (1960-2025).....450

Ibrahima DAMA

L'intégration des préoccupations économiques dans la francophonie : institutionnalisation et pragmatisme des stratégies.....472

Soli Joël Rodrigue

Les Politiques publiques d'investissement à l'épreuve de l'émergence au Cameroun : une analyse des cadres de formulation et de ses impacts dans le tissu économique.....502

ANGOULA MVONGO DENIS ALAIN

Champ politique et gestion de l'espace médiatique au Cameroun : Essai d'analyse « janusienne » de ses sphères normative et institutionnelle.....528

Franck Olivier ANGOA MBIDA

### **Varia**

Typologie et portée diplomatique des visites présidentielles dans la consolidation des relations internationales.....560

Madinatou Todou Claude Marie

**-Doctrines-**

# **SCIENCES JURIDIQUES**

## **Le statut des autorités traditionnelles au regard des droits pénaux en Afrique**

The status of traditional authorities with regard to criminal law in Africa

**HAMAN ADJI Alhadji Djougdom**

*Ph.D en droit privé et Sciences Criminelles – Maître-Assistant CAMES – Chargé de  
Cours – Coordonnateur du Centre d'Etudes et de Recherche en Sciences Criminelles, Droit de  
l'Homme et Droit Humanitaire – FSJP - Université de Maroua (Cameroun)  
alhadjihamanadji@yahoo.fr*

**Résumé :** Les chefs traditionnels sont-ils pénalement responsables ? La réponse affirmative qui ressort des législations nationales de certains Etats d'Afrique noire ne manque pas de créer un imbroglio dans la pratique au regard des pouvoirs à eux conférer par certaines coutumes et traditions ancestrales encore en vigueur. Entre considérations traditionnelles et application du « droit moderne », un droit « venu d'ailleurs », le statut des autorités traditionnelles ne cesse de poser de problèmes en pratique. Si en théorie elles peuvent faire l'objet de poursuite pénale, en pratique des difficultés réelles persistent encore de nos jours. Ainsi, le rapport de forces entre les coutumes résurgentes et une administration fortement coloniales oscille entre force et faiblesse. Diverses situations qui sont décrites, illustrent sans doute la généralisation de l'insécurité juridique de leur statut due à la position vénérable des autorités traditionnelles d'une part. D'autre part, en grande partie elle est due à une forte légitimation des autorités administratives et des institutions étatiques au mépris des pratiques coutumières préexistantes dans les royaumes africains. Cette communication alors propose une grille de lecture qui tentera de mettre en relief le caractère ambivalent du statut des autorités traditionnelles en Afrique au regard des droits pénaux nationaux. Elle place la réflexion sur l'ambiguïté des politiques pénales africaines au regard des considérations fondamentales de la place qu'occupent les autorités traditionnelles. Cette considération qui laisse à penser que les autorités traditionnelles ont perdu leur statut d'antan au profit d'une politique moins protectionniste. L'on constate que la politique de « déssimination » aménagé légalement souffre d'une résistance factuelle des pouvoirs conférés par certaines coutumes et usages conservateurs au point de dire que leur statut demeure encore une forteresse bien gardée.

**Mots clés :** chefs traditionnels, immunité, responsabilité pénale, Afrique.

**Abstract:** Are traditional chiefs criminally liable? The affirmative answer that emerges from the national legislations of some sub-Saharan African states inevitably creates a quagmire in practice, given the powers granted to them by certain customs and ancestral traditions still in effect. Between traditional considerations and the application of "modern law," a law "from elsewhere," the status of traditional authorities continues to raise practical problems. While in theory they can be subject to criminal prosecution, in practice real difficulties still persist today. Thus, the balance of power between resurgent customs and a strongly colonial administration fluctuates between strength and weakness. Various situations described undoubtedly illustrate the widespread legal uncertainty of their status, due in part to the venerable position of traditional authorities. On the other hand, it is largely due to a strong legitimization of administrative authorities and state institutions at the expense of pre-existing customary practices in African kingdoms. This paper therefore proposes an analytical framework that will attempt to highlight the ambivalent nature of the status of traditional authorities in Africa with respect to national criminal law. It focuses on the ambiguity of African criminal policies in light of fundamental considerations regarding the role of traditional authorities. This perspective suggests that traditional authorities have lost their former status in favor of a less protective policy. It can be observed that the policy of legally arranged "de-simmunization" encounters factual resistance from powers granted by certain conservative customs and practices, to the extent that one could say their status remains a well-guarded fortress.

**Keywords:** traditional leaders, immunity, criminal liability, Africa.

## **Introduction**

Depuis l'ère précoloniale, de nombreuses sociétés africaines disposent d'un système de chefferies ou des royaumes. Cela était notamment le cas dans les régions musulmanes du Nord, régies par des Emirs, mais aussi dans les grands Etats du Sud, tels que l'Empire de Bénin et les cités-Etats. Elles représentaient l'organisation administrative et judiciaire des sociétés coutumières et traditionnelles. Elles étaient à l'origine des micro-états, ou des états vassaux, d'états précoloniaux. A la tête de la chaque micro-état, ou groupe, ou royaume se trouvait un chef ou un roi que nous nommons ici par « autorités traditionnelles ».

L'autorité traditionnelle ou encore chef traditionnel se présente alors comme cette personne qui, choisie par les notables, la famille régnante ou la population locale et désignée par l'administration se trouve à la tête d'une unité territoriale de commandement appelé chefferie traditionnelle. Les termes servant à désigner les autorités traditionnelles varient selon les régions de l'Afrique et des pays<sup>1</sup> : on a entend parler des « Emir », « Sarki », « Shehu », « Mai », « Lamido », « chairman », « Calife », « Adikrofo » « Obi », « Eze », « Obong », « Igwe », « sultan », « roi », « chefs de canton », « chefs de tribu », « chefs de groupement », « chefs de village », « chefs de ferrick », « chef de quartier », « Chefs suprêmes ou monarques », « Chefs de division », « Chefs de sous-division ». Les termes de « dirigeants traditionnels », d'autorités traditionnelles » et de « chefs » sont utilisés de façon interchangeable dans le présent article pour pouvoir refléter la diversité de terminologie.

Considérées comme des monarques de droit divin, leaders spirituels, chefs politiques parfois, ou garants de la justice traditionnelle dans la période précoloniale, les autorités traditionnelles ont perdu la quasi-totalité de leur pouvoir avec l'arrivée du colon en Afrique. Après les indépendances, les gouvernements ont réservé un traitement plutôt mitigé aux autorités traditionnelles<sup>2</sup>. On est quitté de la sacralisation du statut des autorités traditionnelles en Afrique à une politique de désacralisation de leur statut. Scolarisée et Fascinée par l'idée de la modernité, l'élite voyait dans la chefferie traditionnelle un pouvoir à la fois concurrent et résiduel, condamné à disparaître avec le temps. Mais à la différence de ce qui se passa dans d'autres pays comme, par

---

<sup>1</sup> SOUMONNI E., « L'évolution des rapports entre pouvoir officiel et autorités traditionnelles au Bénin et au Nigeria depuis la fin des années 1980 », in *Le retour des rois - Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Karthala, 2003, p. 86.

<sup>2</sup> DOUNIAN A., « L'identité du chef traditionnel dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Etude à partir de quelques Etats d'Afrique », *Jus Politicum*, n°28, 2022, pp. 233-268.

exemple, le Togo ou l'Angola<sup>3</sup>, l'action du régime du Frelimo<sup>4</sup> contre la chefferie fut particulièrement violente, surtout durant les années qui suivirent l'indépendance, et eut pour effet la marginalisation et la stigmatisation des chefs traditionnels<sup>5</sup>.

Puisqu'elles représentent la justice traditionnelle, les autorités traditionnelles ont des pouvoirs variés. Bien qu'habituellement, punir et réparer soit au cœur de l'acte de juger, les autorités traditionnelles étaient investies d'un pouvoir judiciaire. C'est-à-dire le pouvoir de sanctionner les dérives et les comportements jugés antisociaux et culturels. La répression des infractions traditionnelles était assurée par les autorités traditionnelles, sacré juges.

Ainsi, la justice traditionnelle en matière pénale partage avec les autres droits coutumiers trois caractéristiques fondamentales : la réparation est préférée à la répression, la règle est empreinte de mysticisme et le groupe prime sur l'individu. Pourtant, le statut des autorités traditionnelles au contact des droits pénaux africains semble poser beaucoup de difficultés pratiques.

En fait, lorsque les pays africains devinrent indépendants, les gouvernements autochtones élaborèrent des codes pénaux, en s'inspirant des législations coloniales, et accélérèrent la politique d'implantation d'une justice moderne en érigeant des tribunaux, les commissariats de police. Toutefois, le droit pénal en Afrique, est-il loin d'être l'expression codifiée des valeurs d'un ordre social établi ? L'on a finalement constaté que le droit pénal en Afrique reflète la volonté d'une élite d'imposer des normes à une majorité considérée comme n'étant pas encore évoluée socialement et il a pour but de s'opposer aux multiples droits coutumiers incarnés par les autorités traditionnelles d'alors, qui constituent une véritable mosaïque. C'est ainsi que presque partout, les droits traditionnels, en ce qui a trait au secteur pénal, les pratiques furent mis « hors la loi ». Il en est résulté une anatomie due à une superposition d'une justice moderne, souvent mal comprise de l'ensemble des citoyens, à des structures juridico-administratives, incarnés par les chefferies traditionnelles, jadis bien intégrées dans les communautés coutumières et villageoises, qui

---

<sup>3</sup> Voir notamment VAN ROUVEROY VAN NIEUWAAL E.A., *L'État en Afrique face à la chefferie. Le cas du Togo*, Paris, Karthala, 2000; ORRE A., « Integration of Traditional Authorities in Local Governance in Mozambique and Angola. The context of Decentralisation and Democratisation », communication au séminaire « The State and Traditional Law in Angola and Mozambique », *Leiden*, 18-19 avril 2006.

<sup>4</sup> Pour une meilleure compréhension de la crise interne du Frelimo à la fin des années 1960, voire DE BRITO L., *Le Frelimo et la construction de l'État national au Mozambique. Le sens de la référence au marxisme (1962-1983)*, thèse de doctorat de sociologie et anthropologie du politique, Université Paris VIII, 1991.

<sup>5</sup> CADETE FORQUILHA S., Traduction LACHARTE B., « Chefferie traditionnelle et décentralisation au Mozambique : discours, pratiques, dynamiques locales », *Politique africaine*, Vol. 1 (N° 117), 2010, pp. 45 à 61.

continuent parfois à fonctionner dans la clandestinité. Une clandestinité parfois, renforcée par l'inexistence des structures modernes dans certains villages et cantons ou villes reculés dont l'accès restent difficiles<sup>6</sup>.

Par ailleurs, les conceptions encore radicales qui font que les autorités traditionnelles sont considérées comme inviolables, inamovibles et bénéficiant des immunités ne sont pas inaperçues. Quelques situations illustrent cette conception sociologiquement forte dans les sociétés<sup>7</sup>. Une tendance ethno-criminologique encore enfouie dans les consciences des populations qui considèrent l'autorité traditionnelle comme irresponsable pénalement devant la loi.

De cette situation ambiguë découle le fait que, dans les zones rurales et à moindre degré dans les centres urbains, les populations persistent encore aujourd'hui, à recourir aux autorités traditionnelles et à leur justice pour régler les litiges. Ce qui fait qu'une grande partie de la criminalité demeure cachée aux organismes de la justice moderne. Confrontés à deux conceptions juridiques, les justiciables auront tendance, lorsqu'ils le pourront, à agir par opportunisme. C'est la recherche de l'avantage et du moindre risque qui oriente ce choix.

On comprend dans cette perspective que la justice moderne n'ait pas toujours « bonne presse » auprès des autochtones et que ceux-ci, quand les circonstances le permettent encore, essaieront de résoudre un litige selon les anciennes coutumes, devant les autorités traditionnelles, considérées comme garantes, des coutumes et us. Cette différence dans les philosophies pénales traditionnelles et modernes explique la survivance actuelle de la justice ancestrale et par ricochet, le statut des autorités traditionnelles. Elle a pour conséquence la consolidation controversée du pouvoir traditionnel des chefs traditionnels. Ce qui conduit certains auteurs à la constater à travers les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine<sup>8</sup>. Ceci dans la mesure où, les chefs traditionnels étaient considérés comme les détenteurs de « l'empire de la coutume » avant les indépendances. On parlait de l'empire médiéval du Mali, de la Gold Coast pour le Ghana, du royaume Ashanti, du Dahomey. Dès les indépendances, les autorités traditionnelles ont plutôt participé à l'assimilation réciproque des élites, bénéficiant de places dans la pyramide clientélaire

---

<sup>6</sup> YDAHAD B., *Le droit pénal camerounais face aux attentes du justiciable : les contours d'une crise de confiance*, thèse, Université de Maroua, 2022, 432P.

<sup>7</sup> Un chef traditionnel avait fait l'objet d'arrestation, mais la population s'était opposée à cette arrestation au motif que le chef ne peut faire l'objet de poursuite, ni de détention.

<sup>8</sup> FOUCHER V. et SMITH E., « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale et Stratégique*, n°81, vol. 1, 2011, pp. 30-43.

de l'Etat. Pourtant, dans l'enthousiasme de la décolonisation, les régimes postcoloniaux les plus radicaux, à Bamako, Conakry, Bissau ou Maputo, ont développé des positions hostiles aux chefs<sup>9</sup>. Paradoxalement, depuis les années 1990, la tradition devient de plus en plus une forme de démocratisation avec la valorisation des formes de traditions. Les autorités traditionnelles, sont devenues des intermédiaires incontournables pour l'Etat. Ceci a été justifié avec la recherche de « solutions traditionnelles ou africaines » aux conflits comme la justice *gacaca* au Rwanda. Ce qui a également fourni aux pouvoirs traditionnels notamment les chefs traditionnels, des opportunités de visibilité et de captation de ressources<sup>10</sup>.

Ce mouvement de balancier autour du statut des autorités traditionnelles entre cycles de modernisation au regard d'un droit venu d'ailleurs, et les effets retours culturalistes nous pousse à nous pencher sur une telle thématique. L'on est alors en droit de se poser la question de savoir comment les droits pénaux africains ont reçu le statut des autorités traditionnelles au regard d'un tel mouvement ? Quel regard, dans la variété des trajectoires des droits pénaux africains, porté aujourd'hui au statut des autorités traditionnelles ? De façon simple, comment les droits pénaux africains ont-ils saisi le statut de ces dernières ? Quel est le statut pénal des chefs traditionnels en Afrique ? Si l'intérêt de cette réflexion prend un tournant particulier du seul fait que les problèmes posés par le fonctionnement de la justice pénale moderne creusent un écart d'avec une « quasi justice pénale traditionnelle », il faut dire qu'en l'état actuel des choses les autorités traditionnelles tentent de réinventer un pouvoir traditionnel à visée néo-traditionnaliste. Il en découle un traitement plutôt mitigé, un statut pénalement ambivalent, au regard des droits pénaux nationaux en Afrique. Raison pour laquelle deux idées méritent d'être approfondies : si les autorités traditionnelles sont objets des droits pénaux (I), elles deviennent aussitôt des sujets de droits pénaux en Afrique (II).

### **I- Les autorités traditionnelles : objets des droits pénaux en Afrique**

Les autorités traditionnelles en Afrique ont connu depuis l'indépendance une sous valorisation de leur pouvoir. Toutefois, malgré un traitement différencié qui ressort des législations nationales, le statut des autorités traditionnelles a été bien saisi par les droits pénaux nationaux. C'est la raison pour laquelle, elles ont pu faire l'objet de poursuite d'une part (A) et l'objet de sanction d'autre part (B).

---

<sup>9</sup> GEFFRAY C., *La cause des armes au Mozambique : anthropologie d'une guerre civile*, Karthala, Paris, 1990.

<sup>10</sup> DESLAURIER C., « Le bushingantaha peut-il réconcilier le Burundi ? », *Politique Africaine*, 92, 2003 ; FOUCHER V., « Tradition africaine et résolution des conflits. Un exemple sénégalais », *Politix*, 80, 2007, p. 59-80.

## **A- Les contrastes liés aux possibles poursuites des AT**

Comme les chefs traditionnels ne bénéficient pas totalement des immunités de poursuites, alors ils peuvent faire l'objet de poursuite s'ils venaient à commettre des infractions. Mais, il faut noter que leur qualité de chef traditionnel n'est pas une cause de suppression, ni d'atténuation de la responsabilité. Au contraire, il peut constituer une cause d'aggravation de la sanction pénale. En effet, que ce soit pour des infractions à portée générale ou spéciale, le statut de chef traditionnel n'est point un obstacle à l'imputabilité de la responsabilité (1). Mais, il peut arriver qu'il le soit, dans la mesure où, une certaine législation leur reconnaît une forme d'immunité (2).

### **1- La consécration d'une responsabilité pénale applicable aux AT**

La majorité des législations pénales africaines après les indépendances, ont saisi le statut des chefs traditionnels en consacrant pénalement un moyen d'engager leur responsabilité pour des actes commis. Cela suppose que le statut de chef traditionnel en Afrique ne puisse être un obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité pénale devant les juridictions de droit moderne. Pour engager leur responsabilité pénale, il faut se référer à l'article 74 alinéa 1 du code pénal camerounais qui stipule qu'« aucune peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne pénalement responsable »<sup>11</sup>. Et qu'elle ne peut engager sa responsabilité que lorsqu'elle commet volontairement les faits caractérisant les éléments constitutifs de l'infraction, avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de cette infraction.

Pour ce qui est de l'assiette infractionnelle, les chefs traditionnels peuvent être poursuivis pour des infractions de droit commun et des infractions spécifiques. Il ressort de la loi tchadienne que « toute autorité traditionnelle et coutumière poursuivie pour crime ou délit est suspendue de ses fonctions jusqu'au prononcé du jugement définitif »<sup>12</sup>. En fait, il faut comprendre que les chefs traditionnels peuvent être coupables de crimes et délits.

Au Togo, les chefs traditionnels peuvent être responsables en cas de flagrant délit, ou pour infractions criminelles ou pour des délits passibles de prison. Aux termes de l'article 37 de la loi du Niger, tout chef traditionnel faisant l'objet de d'une poursuite judiciaire pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions. En cas de décision d'acquiescement ou de relaxe, il est réintégré de plein

---

<sup>11</sup> Même disposition notamment à l'art.58 du code pénal tchadien- Une peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne pénalement responsable.

<sup>12</sup> Article 24 de la loi tchadienne sur les chefs traditionnels.

droit dans ses fonctions. En cas de condamnation devenue définitive, l'intéressé est destitué<sup>13</sup>. La loi malienne quant à elle, ne mentionne pas expressément la responsabilité pénale des chefs traditionnels. Elle précise seulement que la condamnation du chef de village, de fraction ou de quartier à une peine afflictive et infamante entraîne sa révocation d'office<sup>14</sup>. En conséquence, l'on en déduit qu'au Mali, les autorités traditionnelles sont pénalement responsables des infractions qu'elles ont commises.

Une infraction spécifique à laquelle la responsabilité pénale des chefs traditionnels peut être recherchée est l'infraction de torture. L'article 323 du code pénal tchadien et l'article 277-3 du code pénal camerounais définissent de manière identique la torture. A son alinéa (5), il ressort que « le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne par un fonctionnaire, *une autorité traditionnelle* ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit. Le terme torture ainsi défini ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »<sup>15</sup>. De cette définition, l'on peut affirmer sans risque de se tromper que la torture est une infraction liée à la qualité des autorités traditionnelles. La loi tchadienne va même plus loin en élargissant le champ de cette infraction aux traitements inhumains et dégradants en ces termes : « Est puni des mêmes peines le fonctionnaire public, autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel qui consent tacitement ou expressément, ordonne ou commet d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle que celle-ci est définie au présent article »<sup>16</sup>.

En plus, le statut de chef traditionnel mentionné comme le « responsable coutumier » dans le code pénal camerounais, reconnaît ce statut comme une cause d'aggravation de la sanction

---

<sup>13</sup> Voir la loi N°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

<sup>14</sup> Article 25 de la loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers au Mali.

<sup>15</sup> Article 277-3 alinéa 5 de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal camerounais.

<sup>16</sup> Article 323 de la Loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal au Tchad.

pénale en matière de proxénétisme, notamment si l'auteur est un responsable coutumier<sup>17</sup>. L'on conclut que les autorités traditionnelles sont responsables des infractions de droit commun notamment tous les crimes et délits contenus dans les codes pénaux de ces Etats, mais aussi des infractions spécifiquement attachées à leur statut notamment la torture, les traitement inhumains et dégradants autres que la torture. Le statut de chef traditionnel pourrait constituer un cas d'aggravation des infractions aussi.

Par ailleurs, il faut aussi mentionner que les autorités traditionnelles seront responsables pénalement pour des manquements aux obligations fonctionnelles, ou encore consécutivement à des fautes graves commises dans l'exercice de leur fonction. Au Tchad par exemple, les autorités traditionnelles et coutumières veillent à la protection et à la conservation du patrimoine coutumier. Elles servent de relais entre l'administration et les administrés. En matière administrative et de police par exemple, les autorités traditionnelles et coutumières assistent l'administration dans sa mission d'encadrement des populations<sup>18</sup>. Ensuite, elles disposent du pouvoir de conciliation en matière civile et coutumière. En matière économique et financière, les autorités traditionnelles sont actrices et partenaires de développement<sup>19</sup>. Elles concourent à l'encadrement des populations et appuient l'action des collectivités territoriales décentralisées. En cas de calamité et à défaut d'autorité administrative dans la localité, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent requérir la population, les moyens et toute personne disponible dans leur ressort territorial<sup>20</sup>. En outre et, indépendamment des tâches qui leur sont reconnues, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent accomplir toute mission qui peut leur être confiée par les autorités administratives et judiciaires<sup>21</sup>.

Toutefois, il faut reconnaître que la variabilité du statut des autorités traditionnelles au sein des Etats d'Afrique, nous conduit à reconnaître une forme d'irresponsabilité pénale.

---

<sup>17</sup> Article 294 du code pénal camerounais.

<sup>18</sup> Article 5 de la loi tchadienne. A ce titre, elles sont chargées de : 1. transmettre à la population les directives des autorités administratives et d'en assurer l'exécution ; 2. concourir, sous la direction des autorités administratives compétentes, au maintien de la tranquillité publique ; 3. assurer la commodité de passage dans les places et voies publiques ; 4. faire respecter l'hygiène et la salubrité ; 5. faire respecter les droits de l'homme ; 6. superviser la tenue de l'état civil secondaire ; 7. participer au recensement de la population ; 8. participer activement à la sensibilisation de la population dans la scolarisation des enfants et notamment des filles.

<sup>19</sup> A ce titre, elles sont associées à toutes les actions de développement. Elles assurent en outre: 1. la collecte des impôts et taxes autorisés ; 2. la protection des cultures et de l'environnement ; 3. le suivi des activités des ONG dans leur ressort territorial.

<sup>20</sup> Article 10 de la loi tchadienne.

<sup>21</sup> Article 11 de la loi tchadienne.

## 2- La reconnaissance d'une forme d'irresponsabilité pénale aux AT

Certaines législations nationales des Etats reconnaissent une irresponsabilité pénale aux autorités traditionnelles. Cet obstacle à la mise en œuvre de cette responsabilité pénale se caractérise par la consécration d'une forme d'immunité pénale de fait et de droit. Les immunités empêchent la mise en jeu de la responsabilité pénale car elles font obstacle à l'action publique.

L'immunité de droit ou *de jure*, désigne une prérogative juridique reconnue par le droit national à certaines personnes afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute liberté et à l'abri de toute pression, y compris judiciaire. Ici, il s'agit d'une immunité personnelle qui s'attache à la personne en raison de son statut. Elle couvre tous les actes accomplis par ceux bénéficiant de cette immunité. Toutefois, cette immunité peut être levée par les autorités pour permettre la poursuite pénale d'individus sous le contrôle en cas de crimes graves. Ainsi, au Togo, l'article 28 de sa loi mentionne que les chefs traditionnels jouissent d'une immunité. A cet effet, ils « *ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ni jugés* »<sup>22</sup>. Toutefois, en cas de flagrant délit ou de délits passibles de prison ou d'infractions criminelles, cette immunité est levée par le ministre chargé de l'administration territoriale. Il ressort de la législation togolaise que les autorités traditionnelles ne peuvent pas faire l'objet de poursuite, car leur statut empêche qu'elles soient traduites en justice. Cette protection couvre toutes les phases de la procédure pénale. Il y a donc une immunité totale des chefs traditionnels. La seule exception pour qu'ils soient responsables pénalement, est la situation de flagrante et des infractions graves. C'est dire que toute autre situation non flagrante ne peut pas contraindre le ministre chargé de l'administration territoriale à lever son immunité. Il s'en suit une forme d'exceptionnalisation des poursuites à l'encontre des chefs traditionnels au Togo.

L'immunité de fait ou *de facto*, peut être selon la sociologie pénale, une forme d'inviolabilité. Si l'inviolabilité légale est prévue par les législations, notamment pour les parlementaires, il faut mentionner qu'en principe, aucun membre du parlement ne peut faire l'objet en matière criminelle et correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté. L'immunité de fait dont il s'agit ici porte sur une forme d'inviolabilité qui concernerait donc des mesures coercitives à l'encontre des autorités traditionnelles. Cette immunité *de facto*, est à l'image de la conception nouvelle de l'immunité, celle dite « d'immunité

---

<sup>22</sup> Voir la loi n°2007-002 relative à la Chefferie traditionnelle et au Statut des Chefs Traditionnels au Togo.

proportionnelle variable »<sup>23</sup>. Contrairement à l'immunité traditionnelle ou celle de droit dont l'application est uniforme, cette conception créée par les pratiques sociales, les conceptions coutumières et culturelles, et même les philosophies pénales nationales, permettrait ainsi de lever partiellement l'immunité à l'égard de certains chefs traditionnels vulnérables ou moins puissant que d'autres, et de la faire varier proportionnellement en fonction des effets préjudiciables que pourraient avoir une décision politique sur les droits de ces personnes vulnérables. Devrons-nous alors faire un peu du droit comparé avec le droit européen qui manifeste le caractère distinctif de « l'immunité de la couronne », caractérisé par l'adage « *the king can do no wrong* ». Il faut avouer que les différentes conceptions sociales africaines ont parfois un ascendant non négligeable sur la pratique en cette matière, même si légalement parlant, les autorités traditionnelles peuvent faire l'objet de sanction pénale.

## **B- Les sanctions pouvant être prononcées à l'endroit des AT**

Diverses sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des chefs traditionnels. Nombreuses sont les législations nationales qui consacrent cette possibilité de sanctionner les chefs traditionnels lorsqu'ils ont commis des crimes ou délits. Ainsi, les sanctions pénales (1) sont parfois accompagnées des sanctions administratives (2).

### **1- Une pluralité de sanctions pénales**

Pour parler de la possibilité de prononcer les sanctions pénales à l'endroit des chefs traditionnels, il est important de préciser la nature des infractions pour lesquelles leur responsabilité peut être engagée. C'est dire que les chefs traditionnels peuvent être responsables pour toutes infractions commises. L'article 74 du code pénal camerounais met en relief les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale.

Il faut relever que les sanctions qui doivent être retenues contre les chefs traditionnels sont celles mentionnées dans les codes pénaux de ces Etats. Au Cameroun, les sanctions vont des peines

---

<sup>23</sup> BOUCHER M-A., *La municipalité comme autorité responsable : une approche institutionnelle et fonctionnelle de l'immunité*, Thèse, Université de Montréal, 2022, 353P.

principales<sup>24</sup>, des peines alternatives<sup>25</sup>, des peines accessoires<sup>26</sup> aux mesures de sûreté<sup>27</sup>. Le législateur tchadien va dans le même sens que celui camerounais, en aménageant au-delà des formes de sanctions consacrées, il retire de cette liste la peine de mort et rajoute plutôt les peines complémentaires<sup>28</sup>. Aux termes de l'article 28 du code pénal tchadien, les peines complémentaires sont : l'interdiction de séjour, l'interdiction du territoire, l'interdiction de certains droits, la confiscation de certains biens, l'interdiction d'exercer une profession ou une activité, la publicité de la condamnation.

A titre illustratif, au Burkina Faso, un chef traditionnel a été condamné pour incitation à la haine et à la violence le 23 novembre 2022. Il s'agit du Chef de canton de Zomnoogo (50 ans) dans le Namentenga, condamné à six mois de prison et à 300.000 franc CFA d'amende, le tout assorti de sursis, pour incitation à la haine et à la violence. En 2017 au Nigéria, un chef traditionnel de Lagos a été suspendu pour avoir organisé le simulacre de son propre enlèvement<sup>29</sup>. Un roi du Rwenzururu, un territoire situé à l'ouest de l'Ouganda, sous le coup de 12 chefs d'accusation. Charles Wesley Mumbere est accusé entre autres de terrorisme, vol aggravé, meurtre et tentative de meurtre suite aux affrontements survenus dans la ville de Kasese en 2019. Au Cameroun, le lamido de Garoua inculpé pour homicide, fait l'objet de poursuite dans une affaire de meurtre du jeune Ali Youssef, âgé de 16 ans, où le chef a été auditionné le 3 février 2023 dans le cadre de cette enquête devant le Tribunal Militaire. Au Tchad, l'affaire Oumarou Magadi, le chef peul devant le tribunal de Doba en 2018.

## **2- Une diversité de sanctions administratives/disciplinaires**

Les sanctions administratives sont prises à l'encontre des chefs traditionnels dans le cadre de leur fonction. Au Togo, lorsque le chef traditionnel manque à ses obligations administratives, les sanctions suivantes peuvent être prononcées à son encontre : l'avertissement, la suspension et le retrait de l'acte de reconnaissance. La suspension du chef traditionnel est prononcée d'office en

---

<sup>24</sup> Les peines principales sont : la peine de mort, l'emprisonnement et l'amende. Voir l'article 18 du code pénal camerounais.

<sup>25</sup> Les peines alternatives sont : le travail d'intérêt général et la sanction-réparation. Article 18-1 du CP.

<sup>26</sup> Les peines accessoires sont : les déchéances, la publication de la décision, la fermeture de l'établissement et la confiscation. Article 19 du CP camerounais.

<sup>27</sup> L'article 20 cite les mesures de sûreté pour les personnes physiques à savoir : l'interdiction de l'exercice de la profession, la relégation, les mesures de surveillance et d'assistance postpénales, l'internement dans une maison de santé et la confiscation.

<sup>28</sup> Selon le législateur tchadien elles sont laissées à l'appréciation du juge dans les cas prévus par la loi. Article 17 du code pénal tchadien.

<sup>29</sup> Monsieur Ogundare était ce chef traditionnel.

cas de levée de son immunité. Aux termes de l'article 34 de la loi, « En cas de condamnation judiciaire définitive du chef traditionnel, l'acte de reconnaissance lui est d'office retiré ». L'on comprend qu'au Togo, ces sanctions administratives peuvent être prononcées comme des peines complémentaires aux sanctions pénales principales.

Selon la loi tchadienne, il ressort de l'article 21 que : « les mesures disciplinaires applicables aux autorités traditionnelles et coutumières sont: 1. l'avertissement ; 2. la suspension partielle ou totale des allocations ; 3. la suspension de fonction ; 4. la révocation ». En fait, toute intervention des autorités traditionnelles et coutumières dans les activités des partis politiques entraînera des sanctions prévues ci-dessus. En effet, l'avertissement est infligé par arrêté du Préfet sur proposition du Sous-préfet. La suspension partielle ou totale des allocations pour une durée maximale de trois mois est infligée par arrêté du Gouverneur sur proposition motivée du Préfet. La suspension de fonction est infligée par arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire sur proposition motivée du Gouverneur. Par contre, la révocation des sultans, des chefs de canton et des chefs de tribu est prononcée par décret sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire. La révocation des chefs de groupement est prononcée par arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire sur proposition du Gouverneur. Pourtant, aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée aux autorités traditionnelle et coutumière sans qu'elles aient eu à présenter au préalable leurs moyens de défense.

Au Mali, l'avertissement, la suspension et la révocation peuvent être infligés au chef de village, de fraction ou de quartier par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako. Ces sanctions sont prononcées lorsqu'il est constaté un manquement aux obligations de la fonction, ou encore consécutivement à des fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions. Au Niger par contre, il est créé au niveau national, régional et même département des commissions de discipline chargées de donner leur avis avant toute sanction disciplinaire. En fonction de la gravité de la faute, les chefs traditionnels peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement verbal assorti de conseil de l'autorité investie du pouvoir de sanction, l'avertissement écrit, le blâme et la destitution. Toutefois, le chef traditionnel a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit et de se faire assister ou représenter par un défenseur<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> Articles 36 et 37 de la loi du 13 janvier 2015 portant statut de chefferie traditionnelle en République du Niger.

Au final, il faut noter que les droits pénaux en Afrique ont désacralisé le statut des chefs traditionnels. Désormais, ils peuvent faire l'objet de poursuite. Or, cette désacralisation n'est pas totale, ceci dans la mesure où, ces droits pénaux reconnaissent ces autorités traditionnelles comme des sujets de droit pénal.

## **II-Les autorités traditionnelles, sujets des droits pénaux en Afrique**

Les droits pénaux de certains Etats en Afrique, ont reconnu un statut de sujet aux autorités traditionnelles. Ces dernières sont considérées comme des sujets de droit pénal parce qu'elles sont un appareil juridique que l'administration de la justice (A) peut usité d'une part et faisant l'objet de protection d'autre part (B).

### **A- Des sujets judiciairement reconnus**

Existe-t-il un droit pénal coutumier africain ? Même les quelques rares doctrines font écho d'une justice pénale traditionnelles<sup>31</sup>, il faut noter qu'il s'agit plutôt d'une « quasi justice pénale coutumière ». Ceci dans la mesure où, la consécration constitutionnelle de la condamnation des coutumes n'a pas semblé à tous les législateurs d'exécution immédiate. Si certains Etats ont pris le soin d'abolir officiellement le droit coutumier<sup>32</sup>, d'autres par contre se sont orientés dans le même sens en optant pour l'unité de juridictions<sup>33</sup>, tandis que plusieurs autres ont maintenu le système transitoire de la dualité de juridictions<sup>34</sup>. A cet effet, l'autorité traditionnelle est vue comme acteur incarné de la chaîne judiciaire (1) et détenteur d'un quasi pouvoir coercitif (2).

---

<sup>31</sup> BINET J., *Le système des preuves en droit coutumier africain, plus spécialement en Guinée et au Cameroun*, Bruxelles, Les Éditions de la Librairie Encyclopédique, 1964, 122 p. Il analyse le système des preuves en droit coutumier africain ; BRILLON Y., *Ethnocriminologie de l'Afrique noire*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1980, 368 p. Il consacre une partie de son ouvrage sur l'ethnocriminologie de l'Afrique noire au droit africain traditionnel ; Maryse RAYNAL M., *Justice traditionnelle, justice moderne. Le devin, le juge, le sorcier*, Paris, L'harmattan, 1994, 338 p. Elle s'intéresse à la criminalité dans les sociétés traditionnelles. « Le droit pénal coutumier africain » est l'objet de la thèse de DELMAS A., *Droit pénal coutumier africain*, Thèse : Droit. École Pratique des Hautes Études, 1976. LE ROY E., *Les Africains et l'Institution de justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, 204 p.

<sup>32</sup> Parmi ces États, certains ont procédé à la suppression immédiate des tribunaux de droit coutumier sans même leur accorder un sursis.

<sup>33</sup> Les tribunaux de droit moderne reproduisant l'organisation judiciaire française étant désormais seuls compétents pour connaître de tous les litiges, on a le Sénégal, la Côte-d'Ivoire, le Mali, le Burundi, le Rwanda.

<sup>34</sup> Quelques États enfin ont maintenu, à titre transitoire le système de la dualité de juridictions et de ce fait ils ont accordé un sursis aux tribunaux traditionnels. Ce sont : le Cameroun, le Congo, le Dahomey (aujourd'hui Benin), le Gabon, le Niger, la République Centrafricaine, le Tchad, le Congo- Kinshasa, la République Islamique de Mauritanie, le Burkina Faso, le Togo.

## **1- Des sujets de transition entre justice moderne et justice traditionnelle**

La participation des chefs traditionnels à l'administration de la justice pénale constitue une contribution importante de leur part à la gouvernance du pays. Cette participation contribue à asseoir leurs prérogatives législatives et juridictionnelles. De manière générale, les chefs traditionnels représentent la prolongation de l'administration judiciaire. Cette participation trouve son fondement dans la dualité de l'ordre de juridictions consacrée par certains Etats. La consécration de ce dualisme juridictionnel dans différents pays d'Afrique<sup>35</sup> a fait en sorte qu'ils sont considérés comme des acteurs de la chaîne pénale d'une part (a) ou comme juges d'autre part (b)

### **a- Les chefs traditionnels comme auxiliaires de la justice pénale moderne**

Considérés comme des auxiliaires de l'administration dans la majorité des Etats de l'Afrique<sup>36</sup>, les chefs traditionnels jouent un rôle important sur le plan de la justice pénale moderne. Ils prêtent main forte à la justice pénale moderne dans le traitement des infractions. Au Tchad par exemple, il ressort de l'article 6 de la loi : « En matière judiciaire, les autorités traditionnelles et coutumières sont chargées de : 1. collaborer à la recherche des auteurs des crimes, délits et contraventions; 2. procéder à l'arrestation des criminels, des délinquants, des prisonniers évadés et leur remise aux autorités administratives et judiciaires »<sup>37</sup>. Ils sont considérés à ce titre comme des agents de police judiciaire dans la mesure où ils peuvent procéder à des enquêtes et à l'arrestation des délinquants, et même des évadés. Aussi, faut-il relever que les chefs traditionnels sont considérés membres des juridictions. A cet effet, ils peuvent être membre ou participer à des jurés, ou encore comme des acteurs dans le processus répressif. Aux termes de l'article 27 de la loi nigérienne, en tant que magistrat de l'ordre administratif, le chef traditionnel a le devoir de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des

---

<sup>35</sup> MELONE S., « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 38, n°2, Avril-juin 1986, Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346.

<sup>36</sup> Au Tchad, les autorités traditionnelles et coutumières sont les collaboratrices de l'administration. Elles sont placées sous l'autorité et le contrôle des chefs des unités administratives de leur ressort. Elles servent de relais entre l'administration et les administrés. Au Togo, conformément à l'article 143 de la constitution de la IVe République, la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes, est une institution de l'administration territoriale. RAY I. D. et DUNHAM L., « Autorité traditionnelle et administration locale au Ghana », *Revue française d'administration publique*, n°88, octobre-décembre 1998, pp. 585-601.

<sup>37</sup> Loi 10-013 2010-08-25 PR, Loi organique portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières au Tchad.

faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale à l'autorité administrative de son ressort.

Au Nigéria, les chefs traditionnels agissent comme des instruments de contrôle de l'Etat à l'échelle locale. Ils sont généralement membres des tribunaux coutumiers et assistent souvent les autorités locales dans la collecte des impôts<sup>38</sup>. Au Mali, le chef du village, de fraction ou de quartier est chargé dans « le cadre du maintien de l'ordre public » de prendre les mesures conservatoires. En cas de calamité ou de troubles, il avise le Maire et prend toutes les mesures nécessaires par la circonstance<sup>39</sup>.

Par ailleurs, « indépendamment des tâches qui leur sont reconnues, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent accomplir toute mission qui peut leur être confiée par les autorités administratives et judiciaires »<sup>40</sup>. L'on comprend que les chefs traditionnelles ont des prérogatives juridictionnellement reconnues par les lois nationales.

#### **b- Les prérogatives juridictionnelles : les chefs traditionnels comme incarnation de la justice pénale traditionnelle**

Les autorités traditionnelles et coutumières disposent du pouvoir en matière pénale. C'est ce que le Professeur Nkou Mvondo nomme à travers la notion de « justices pénales parallèles »<sup>41</sup> ou encore « règlement des litiges hors des tribunaux en Afrique »<sup>42</sup>. Ainsi, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent concourir au règlement des réparations coutumières. L'on comprend qu'ils sont considérés comme une forme juridiction traditionnelle dont elles assurent la présidence. A cette fin, les chefs traditionnels ont un pouvoir de jugement et peuvent être des juges et rendre des décisions ayant force de chose jugée. Après règlement de conflit, un procès-verbal signé des deux parties et approuvé par chef-conciliateur et est adressé à l'autorité judiciaire par la voie hiérarchique. Au Togo, le chef traditionnel « dispose d'un pouvoir d'arbitrage et de conciliation des parties en matière coutumière »<sup>43</sup>. Le principal attribut du chef traditionnel comme

---

<sup>38</sup> MILES WILLIAM F. S., « Traditional rulers and development administration : chieftaincy in Niger, Nigeria and Vanuatu », *Studies in comparative international development* (SCID), Volume 28, n°3, 1993, pp. 31–50.

<sup>39</sup> Article 12 de la loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et l'administration des villages, fractions et quartiers en République du Mali.

<sup>40</sup> Article 11 de la loi tchadienne.

<sup>41</sup> NKOU MVONDO P., « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'Etat », *Droit et Société*, Vol. 2, n°51-52, 2002, pp. 369-381.

<sup>42</sup> KEBA M'BAYE, « Le règlement des litiges hors des tribunaux en Afrique », in Hein KOTZ et Reynald OTTENHOF (dir.), *Les conciliateurs, la conciliation*, Paris, Economica, 1983.

<sup>43</sup> Article 20 de la loi togolaise sur les chefferies traditionnelles.

juge ou magistrat, c'est alors le rejet de la violence comme moyen pour atteindre ses objectifs. On a pu parler ailleurs des juges pacificateurs dont la fonction particulière dans la société traditionnelle nécessite des qualités : l'âge, la sagesse, connaissance des coutumes et l'histoire des groupes vivant dans un territoire déterminé. En tant que magistrat, il a le pouvoir de prendre des mesures nécessaires pour arrêter un mal et trouver des mesures alternatives aux conflits en trouvant un compromis honorable, préservant les intérêts et surtout l'honneur des deux parties. En Afrique du Sud, les cours traditionnelles ou cours coutumières doivent régler tous les différends qui leur sont présentés dans la mesure où, il ne s'agit pas de cas sérieux<sup>44</sup>. Pourtant, une étude par le Center for Law and Society de l'Université du Cap, semble démontrer que la typologie des affaires entendues inclut les agressions, les meurtres et les viols.

De manière générale, on peut distinguer traditionnellement des domaines dans lesquels interviennent les justices traditionnelles. Cela est au système dualiste adopté par plusieurs Etats africains en raison du passé colonial<sup>45</sup>. Cependant, en raison de circonstances liées à la situation des pays ou des régions dans un pays, la gamme de conflits déferés aux justices traditionnelles peut s'élargir. Il faut souligner que certains auteurs distinguent d'abord les modes (de régulation) de justices traditionnelles (prévention, conciliation/médiation, voire règlement/résolution des conflits) et les matières sur lesquelles elles sont appliquées, ce second aspect renvoyant à la typologie des conflits<sup>46</sup>. L'on pourra distinguer ainsi quatre catégories principales : les conflits familiaux ou de voisinage, les conflits fonciers, les atteintes aux personnes et aux biens et, enfin, les conflits « politiques ». En fait, le recours à la justice coutumière concerne le domaine du droit foncier, pénal et de la famille<sup>47</sup>. En plus de ces questions, le périmètre d'intervention de la justice traditionnelle peut recouvrir également les conflits de proximité, les conflits de leadership, les conflits intracommunautaires et les conflits intercommunautaires.

La justice traditionnelle en matière pénale partage avec les autres droits coutumiers trois caractéristiques fondamentales : la réparation est préférée à la répression, la règle est empreinte de

---

<sup>44</sup> SALCEDO C., « Le statut constitutionnel des chefs traditionnels en Afrique du Sud », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 2, n°98, 2014, pp. 445-466.

<sup>45</sup> MELONE S., « les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op cit*, pp. 327-346;

<sup>46</sup> HASSANE BOUBACAR, « Autorités coutumières et régulation des conflits en Afrique de l'Ouest francophone : entre l'informel et le formel », in Niagalé Bagayoko, N'Diaye Boubacar, Kossi Agokla Éd.s., *La réforme des systèmes de sécurité et de justice dans l'espace francophone*, Organisation internationale de la Francophonie, pp. 169.

<sup>47</sup> DU BOIS DE GAUDUSSON J., « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, vol. 2, n°250, 2014, p. 20.

mysticisme et le groupe prime sur l'individu. Au Cameroun, le fait d'avoir attribué depuis 1977 « un pouvoir résiduel de juger aux chefs traditionnels » ne peut être considéré que comme une aubaine. Il s'agit d'ailleurs d'un de ces pouvoirs dont il est difficile de déterminer exactement la portée. D'après l'article 21 de ce décret, « les chefs traditionnels pourront conformément à la coutume lorsque les lois et les règlements n'en disposent pas autrement procéder à des arbitrages entre leurs administrés »<sup>48</sup>.

Bien qu'habituellement, punir et réparer soit au cœur de l'acte de juger, la revue littéraire présentée ici montre sans ambiguïté que le droit coutumier est pensé avant tout comme un instrument de conciliation. Ils sont comme des juges conciliateurs, arbitres et pacificateurs. Tout doit être fait pour éviter que les antagonistes ne deviennent des ennemis après le procès. Le principal objectif de la justice traditionnelle, y compris en matière pénale, est de maintenir l'équilibre social du groupe. Au Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transactions foncières. Dans tous les cas, il dresse les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation qui doivent être cosignés dans un registre ad hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative de son ressort et à la juridiction compétente<sup>49</sup>.

C'est pourquoi dans cette fonction judiciaire, les autorités traditionnelles sont assistées. Au mali, chaque village, fraction ou quartier est administré par un chef assisté d'un conseil<sup>50</sup>. Au Niger, le chef traditionnel dispose d'un pouvoir d'organisation de sa communauté coutumière et traditionnelle. Il nomme aux différentes fonctions de sa cour conformément à la coutume et au culte de sa communauté coutumière et traditionnelle, notamment les imams<sup>51</sup>.

Quelle que soit la matière, pénale, foncière ou familiale, on ne peut évoquer le droit originel africain sans poser la question de l'autorité traditionnelle qui l'exerce, du pouvoir légitime auquel la communauté, le groupe fait confiance pour son application.

## **2- La détention d'un pseudo-pouvoir coercitif**

Plusieurs chefs traditionnels détiennent un pouvoir coercitif. C'est ce que d'aucuns appellent la « loi du chef ». Il s'agit pour le chef, successeur de l'ancêtre fondateur, dans sa mission de gouvernement, de créer le droit. Il peut en effet, prendre des mesures de portée générale pour

---

<sup>48</sup> Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun.

<sup>49</sup> Article 18 de la loi nigérienne.

<sup>50</sup> Article 7 de la loi malienne.

<sup>51</sup> Article 17 de la loi nigérienne.

règlementer ou des mesures purement individuelles pour autoriser ou interdire. La loi du chef correspond alors par conséquent aux règles de droit créées par les pouvoirs successifs au cours de l'histoire de la communauté. Cette loi ne doit pas violer la loi ancestrale. Elle doit être en conformité avec la loi ancestrale. La loi du chef au sens pénal se définit ici, à travers son pouvoir de sanction. On peut classer ces sanctions selon la juridiction qui les prononce ou selon la gravité de la peine prononcée ou encore selon l'identité des parties. On a souvent les amendes, les supplices, la flagellation<sup>52</sup>, le bannissement. On peut avoir des sanctions physiques (supplices, mise à mort) et des sanctions non physiques (paiement des dommages et intérêts, restitution, le ridicule, la réprimande, l'ostracisme organisé, retrait des privilèges, excommunication). C'est dans ce sens que la loi nigérienne renforce cette situation en mentionnant que le chef traditionnel dans l'accomplissement de ses missions, « peut déférer des convocations aux parties »<sup>53</sup>.

En outre, il faut mentionner ici que si les chefs traditionnels incarnent la justice pénale traditionnelle, alors l'on peut parler d'un droit pénal coutumier. Dans ce droit pénal dit traditionnel, des comportements antisociaux peuvent être sanctionnés par les lois traditionnelles<sup>54</sup>. C'est dire que ces sanctions sont prononcées contre des comportements jugés antisociaux et contraire aux valeurs traditionnelles. Parmi ces infractions coutumièrement reconnues, on peut dire qu'elles sont classées en fonction de leur objet. On a les crimes contre l'organisation religieuse, politique et familiale, les atteintes aux personnes et les délits contre les biens. Les infractions contre l'Etat et la religion sont le crime de lèse-majesté ou le régicide<sup>55</sup>, le blasphème<sup>56</sup>, le sacrilège<sup>57</sup> et les crimes contre nature<sup>58</sup>.

Même si parfois, on ne leur reconnaît pas cette compétence de façon expresse, les chefs traditionnels ont compétence de fait pour juger les crimes contre les personnes à savoir : les affaires de divorce et adultères, le viol, les crimes de sang (meurtre, empoisonnement, infanticide, avortement, parricide, coups et blessures...), la sorcellerie d'une part, les crimes contre les biens (vol, incendie et les dégâts causés aux cultures par les hommes ou les animaux) d'autre part. L'on

---

<sup>52</sup> Supplice du fouet par exemple.

<sup>53</sup> Article 18 alinéa 2 de la loi nigérienne.

<sup>54</sup> CARBASSE J-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2000, pp. 323 et s.

<sup>55</sup> Ils désignent les agressions physiques ou mystiques contre le roi et les membres de sa famille, ainsi que les conjurations ou conspirations contre l'Etat.

<sup>56</sup> Imprécations verbales faites contre l'honneur des dieux, des ancêtres et du sacré.

<sup>57</sup> Il y a sacrilège lorsqu'on dérobe une chose sacrée en un lieu sacré, ou la chose sacrée en un lieu non sacré.

<sup>58</sup> On regroupe ici l'onanisme, l'homosexualité et la bestialité.

comprend que les études de sociologie pénale et d'ethno-criminologie de l'Afrique noire permettent de mettre en lumière une situation parfois contraire à la loi<sup>59</sup>.

C'est ainsi qu'au Tchad, en matière pénale, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent concourir au règlement des réparations coutumières. Cependant, les réparations coutumières ne peuvent faire obstacle à l'action publique<sup>60</sup>. Au Togo et en Côte d'Ivoire, les chefs traditionnels n'ont pas par contre de pouvoir pénal. Ils disposent d'un pouvoir d'arbitrage et de conciliation des parties en matière coutumière. Pareille au Mali, c'est le conseil de village qui a compétence pour régler les litiges domaniaux et fonciers. Ces chefs n'ont pas de compétence pénale comme en droit camerounais. Le chef de village au Village, de fraction ou de quartier au Mali exerce une fonction de conciliation en matière coutumière<sup>61</sup>.

L'analyse des modes de saisine du tribunal coutumier et de l'admission de la preuve révèle que la justice traditionnelle est empreinte de mysticisme, y compris en matière pénale. C'est dans cette mission judiciaire que l'Etat leur garanti une forme de protection.

## **B- Des sujets pénalement protégés**

Au-delà de ce qu'ils peuvent être sujets juridiquement reconnus par l'administration centrale, les chefs traditionnels sont par ailleurs des sujets pénalement protégés par cette dernière. A cet effet, l'Etat protège pénalement la fonction du chef traditionnel (1) et prend sur lui l'obligation de réparer les dommages qu'ils ont subis (2).

### **1- La protection pénale de leur fonction**

Etant donné que le statut des autorités traditionnelles est parfois constitutionnellement reconnu<sup>62</sup>, alors il a fait l'objet de protection par les droits pénaux de tous ces Etats-là. En effet, il y a une unanimité quant à la protection pénale des chefs traditionnels dans les Etats d'Afrique noire francophone. Les droits pénaux nationaux protègent l'intégrité physique et morale des autorités traditionnelles. Ainsi, en Côte d'Ivoire, l'Etat assure la protection des rois et chefs traditionnels

---

<sup>59</sup> BRILLON Y., *Ethnocriminologie de l'Afrique noire*, op cit., 368P.

<sup>60</sup> Voir article 7 de la loi organique portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières au Tchad.

<sup>61</sup> Voir article 15 de la loi malienne du 28 juin 2006.

<sup>62</sup> DOUNIAN A., « L'identité du chef traditionnel dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Etude à partir de quelques Etats d'Afrique », *Jus Politicum*, n°28, 2022, p. 233 et s.,

contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions<sup>63</sup>.

La même situation est mentionnée au Togo quant à cette protection. En effet, le chef traditionnel est protégé par les lois et règlements en vigueur contre les agressions physiques, menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet<sup>64</sup>. Au Tchad, l'article 15 de la loi fait mention de ce que : « les autorités traditionnelles et coutumières ont droit à la protection contre les menaces, injures et diffamations dont elles peuvent être l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Au Niger, le chef traditionnel a droit, conformément à la réglementation en vigueur à la protection de l'Etat contre les menaces, les outrages, les injures ou les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, en sa qualité de magistrat de l'ordre administratif, il bénéficie de la protection prévue par toutes les dispositions pénales relatives à cette qualité ou à cette fonction<sup>65</sup>.

## **2- Le rôle de l'Etat dans le processus de réparation du dommage causé aux AT**

Dans la majorité des législations des pays d'Afrique, c'est l'Etat qui a l'obligation de protéger les chefs traditionnels. Par ailleurs, il appartient dans certaines législations à l'Etat de réparer les dommages subis par les autorités traditionnelles dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Au Cameroun, il appartient à l'Etat d'assurer au Chef traditionnel la protection à l'occasion de l'exercice de sa fonction. A cette fin, l'Etat est tenu de réparer le préjudice subi par le chef du fait de ces actes. Dans ce cas, « l'Etat est d'office subrogé aux droits de la victime, pour obtenir du ou des auteurs des faits incriminés, la restitution des sommes versées par lui au chef à titre de dédommagement, indépendamment des sanctions pénales encourues »<sup>66</sup>.

## **Conclusion**

Aux termes de tout ceci, il faut souligner que le statut pénal des autorités traditionnelles en Afrique est très mitigé. Il varie en fonction des Etats, des législations, des régions et même des villes et villages. L'introduction des systèmes pénaux modernes en Afrique a bouleversé les vieilles

---

<sup>63</sup> Voir article 5 de la loi n°2014-428 du 1 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels en Côte d'Ivoire.

<sup>64</sup> Article 28 de la loi n°2007-002 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo.

<sup>65</sup> Article 28 et 29 de la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

<sup>66</sup> Article 27 du Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun.

habitudes et coutumes des chefs traditionnels. Pourtant, l'État a défini les termes de la légitimité des dirigeants traditionnels et a pu leur fournir de nouvelles ressources. En dépit de cela, il existe une ligne directrice qui fait que ces autorités traditionnelles, malgré l'immunité qui leur est exceptionnellement reconnu par la loi d'une part et majoritairement reconnues d'autre part par les conceptions philosophiques endossées à la pratique pénale, l'on constate que leur statut pénal est ambivalent. Car, elles sont parfois considérées comme des objets de droits pénaux nationaux et souvent comme des sujets de droits pénaux en Afrique. La variabilité de ces conceptions instaurées par le pluralisme juridique n'est le résultat que d'un pluralisme d'opinions au sein des coutumes africaines. Cette situation interpelle alors toutes les législations nationales à se pencher sur cette question lorsque l'on constate la montée en puissance des effets retours culturalistes.

RARJP  
ISSN: 2958-1567  
[www.revuerarjp.com](http://www.revuerarjp.com)  
[revuerarjp@gmail.com](mailto:revuerarjp@gmail.com)